



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-292

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-07-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)?? (4 pages)	Page 4
R32-2022-06-07-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)?? (4 pages)	Page 9
R32-2022-06-07-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)?? (4 pages)	Page 14
R32-2022-06-07-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)?? (4 pages)	Page 19
R32-2022-06-07-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)?? (4 pages)	Page 24
R32-2022-06-07-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)?? (4 pages)	Page 29
R32-2022-06-07-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)?? (4 pages)	Page 34
R32-2022-06-07-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)?? (3 pages)	Page 39
R32-2022-06-07-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)?? (3 pages)	Page 43
R32-2022-06-07-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)?? (4 pages)	Page 47

R32-2022-06-07-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)?? (4 pages)	Page 52
R32-2022-06-07-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)?? (3 pages)	Page 57
R32-2022-06-07-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)?? (4 pages)	Page 61
R32-2022-06-07-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)?? (4 pages)	Page 66
R32-2022-06-07-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)?? (4 pages)	Page 71
R32-2022-06-07-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)?? (3 pages)	Page 76
R32-2022-06-07-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)?? (3 pages)	Page 80
R32-2022-06-07-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)?? (3 pages)	Page 84
R32-2022-06-07-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)?? (4 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/31
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **25 794 310 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	71 214 €						
- IFAQ MCO :	40 202 €	- IFAQ SSR :	31 012 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	367 128 €	(R :	115 813 €	/ NR :	147 837 €	/ JPE :	103 478 €)
- Total MIG MCO :	186 528 €	(R :	83 050 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	103 478 €)
- Total AC MCO :	180 600 €	(R :	32 763 €	/ NR :	147 837 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	19 393 281 €						
- TOTAL SSR :	3 425 172 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 061 739 €	(R :	2 803 414 €	/ NR :	258 325 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	357 698 €						
- TOTAL USLD :	2 537 515 €	(R :	2 223 218 €	/ NR :	314 297 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/31

- **DOTATION IFAQ : 71 214 €**
 - IFAQ MCO : 40 202 €
 - IFAQ SSR : 31 012 €
- **TOTAL MIG MCO : 186 528 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 83 050 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 83 050 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 103 478 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 35 406 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 58 218 €
 - Rénumération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 3 333 €
 - Rénumération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 421 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 2 600 €
- **TOTAL AC MCO : 180 600 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 23 642 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 20 464 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 3 178 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 9 121 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 3 888 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 147 837 €**
 - Biosimilaires : 534 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 147 303 €

- TOTAL MIGAC MCO :	367 128 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	115 813 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	147 837 €
- Total MCO JPE :	103 478 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 19 393 281 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 17 984 739 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 5 344 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 206 204 €
 - Prime d'encadrement : 9 793 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 24 377 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 95 052 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 967 363 €
 - Transports Art. 80 : 5 505 €
 - Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
 - Isolement et contention : 34 000 €
- **TOTAL SSR : 3 425 172 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 061 739 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 803 414 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 258 325 €**
 - Molécules onéreuses : 17 855 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 052 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 30 428 €

- Prime d'encadrement : 948 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 22 622 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 160 098 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 17 148 €
- Transports Art. 80 : 8 174 €

- TOTAL AC SSR : 5 735 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 5 735 €
- TOTAL AC Structure : 5 735 €

- TOTAL MIGAC SSR :	5 735 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR JPE :	0 €

- DMA Théorique 2022 : 357 698 €

- TOTAL USLD : 2 537 515 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 208 354 €
- Mesures USLD reconductibles : 14 864 €
 - Mesures de reconduction : 14 864 €
- Mesures USLD non reconductibles : 314 297 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 536 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 47 869 €
 - Prime d'encadrement : 1 388 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 19 223 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 233 547 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 11 734 €

- TOTAL GENERAL : 25 794 310 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/32
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **36 817 725 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 455 256 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 455 256 €
- DOTATION IFAQ : 754 918 €
- IFAQ MCO : 754 918 € - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 378 275 €
- Dotation populationnelle initiale : 9 237 726 €
- Dotation complémentaire qualité : 140 549 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 907 442 € (R : 4 279 550 € / NR : 1 152 733 € / JPE : 3 475 159 €)
- Total MIG MCO : 5 170 390 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 3 475 159 €)
- Total AC MCO : 3 737 052 € (R : 2 584 319 € / NR : 1 152 733 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 17 321 834 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/32

- **TOTAL FORFAITS : 455 256 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 455 256 €
 - **DOTATION IFAQ : 754 918 €**
 - IFAQ MCO : 754 918 €
 - IFAQ SSR : 0 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 378 275 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 9 237 726 €
 - Dotation complémentaire qualité : 140 549 €
 - **TOTAL MIG MCO : 5 170 390 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 695 231 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 973 462 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 41 595 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 569 277 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 110 897 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 3 475 159 €**
 - Dotation soe de financement des activités : 1 941 755 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 427 672 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 638 616 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 37 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 141 027 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 35 080 €
 - Structures Douleur Chronique : 250 044 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 3 465 €
 - **TOTAL AC MCO : 3 737 052 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 470 144 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 34 279 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 264 566 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 925 820 €
 - Prévention des risques psychosociaux : 245 479 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 114 175 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 51 385 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 47 189 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 152 733 €**
 - Biosimilaires : 9 483 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 737 855 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 405 395 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 8 907 442 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 4 279 550 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 152 733 €
 - Total MCO JPE : 3 475 159 €
- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 17 321 834 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 16 168 425 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 677 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 37 518 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 181 298 €
- Prime d'encadrement : 8 169 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 17 450 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 295 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 792 040 €
- Transports Art. 80 : 14 058 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 34 000 €

- TOTAL GENERAL : 36 817 725 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/33
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **39 204 765 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 301 345 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 301 345 €
- DOTATION IFAQ : 530 242 €
 - IFAQ MCO : 465 757 € - IFAQ SSR : 64 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 620 207 €
 - Dotation populationnelle initiale : 5 520 157 €
 - Dotation complémentaire qualité : 100 050 €
- TOTAL MIGAC MCO : 9 236 524 € (R : 7 635 916 € / NR : 674 990 € / JPE : 925 618 €)
 - Total MIG MCO : 925 618 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 925 618 €)
 - Total AC MCO : 8 310 906 € (R : 7 635 916 € / NR : 674 990 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 12 852 626 €
- TOTAL SSR : 9 454 810 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 551 124 € (R : 7 800 286 € / NR : 750 838 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 98 347 € (R : 71 508 € / NR : 0 € / JPE : 26 839 €)
 - Total MIG SSR : 26 839 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 26 839 €)
 - Total AC SSR : 71 508 € (R : 71 508 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 805 339 €
- TOTAL USLD : 1 209 011 € (R : 956 724 € / NR : 252 287 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/33

- **TOTAL FORFAITS : 301 345 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 301 345 €
- **DOTATION IFAQ : 530 242 €**
 - IFAQ MCO : 465 757 €
 - IFAQ SSR : 64 485 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 620 207 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 5 520 157 €
 - Dotation complémentaire qualité : 100 050 €
- **TOTAL MIG MCO : 925 618 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 925 618 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 343 061 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 181 981 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 264 754 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 4 167 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 12 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 77 405 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 41 120 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 630 €
- **TOTAL AC MCO : 8 310 906 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 7 555 222 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 63 876 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 74 735 €
 - Mesures nationales d'investissement : 7 416 611 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 80 694 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 51 385 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 24 076 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 674 990 €**
 - Biosimilaires : 3 946 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 432 197 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 238 847 €

- TOTAL MIGAC MCO :	9 236 524 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 635 916 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	674 990 €
- Total MCO JPE :	925 618 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 12 852 626 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 11 646 095 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 3 936 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 18 935 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 241 240 €
 - Prime d'encadrement : 3 418 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 5 451 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 79 493 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 703 652 €
 - Transports Art. 80 : 3 654 €

- Renforcement des CMP et des CMPEA : 30 452 €
- Soins somatiques pour les patients souffrant de troubles psychiatriques : 82 300 €
- Isolement et contention : 34 000 €

- TOTAL SSR : 9 454 810 €

- TOTAL DAF SSR : 8 551 124 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 7 800 286 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 750 838 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 581 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 804 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 101 150 €
- Prime d'encadrement : 13 545 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 39 552 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 569 147 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 16 068 €
- Transports Art. 80 : 5 991 €

- TOTAL MIG SSR : 26 839 €

- Mesures MIG SSR JPE : 26 839 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 26 839 €

- TOTAL AC SSR : 71 508 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 71 508 €

- TOTAL AC Structure : 71 508 €

- TOTAL MIGAC SSR : 98 347 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 71 508 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 26 839 €

- DMA Théorique 2022 : 805 339 €

- TOTAL USLD : 1 209 011 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 950 328 €

- Mesures USLD reconductibles : 6 396 €

- Mesures de reconduction : 6 396 €

- Mesures USLD non reconductibles : 252 287 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 199 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 150 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 104 194 €
- Prime d'encadrement : 862 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 10 365 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 131 626 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 891 €

- TOTAL GENERAL : 39 204 765 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/34
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°
620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 698 387 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 605 601 €					
- IFAQ MCO :	520 979 €	- IFAQ SSR :	84 622 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 021 265 €				
- Dotation populationnelle initiale :	4 934 580 €				
- Dotation complémentaire qualité :	86 685 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 092 262 €	(R :	2 140 008 € / NR :	635 079 € / JPE :	317 175 €)
- Total MIG MCO :	2 310 640 €	(R :	1 993 465 € / NR :	0 € / JPE :	317 175 €)
- Total AC MCO :	781 622 €	(R :	146 543 € / NR :	635 079 €)	
- TOTAL SSR :	8 391 552 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 365 886 €	(R :	6 435 955 € / NR :	929 931 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	200 839 €	(R :	53 305 € / NR :	0 € / JPE :	147 534 €)
- Total MIG SSR :	147 534 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	147 534 €)
- Total AC SSR :	53 305 €	(R :	53 305 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	824 827 €				
- TOTAL USLD :	2 587 707 €	(R :	2 184 747 € / NR :	402 960 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESSE 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/34

- DOTATION IFAQ : 605 601 €

- IFAQ MCO : 520 979 € - IFAQ SSR : 84 622 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 021 265 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 934 580 €
- Dotation complémentaire qualité : 86 685 €

- TOTAL MIG MCO : 2 310 640 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 1 993 465 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 111 603 €
- Rémunération des M&D syndicales : 63 172 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 707 793 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 110 897 €

- Mesures MIG MCO JPE : 317 175 €

- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 90 878 €
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 139 763 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 67 019 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 15 080 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 935 €

- TOTAL AC MCO : 781 622 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 110 785 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 9 127 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 101 658 €

- Mesures AC MCO reductibles : 35 758 €

- Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 12 846 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 17 679 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 635 079 €

- Biosimilaires : 2 520 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 350 774 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 281 785 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 092 262 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 2 140 008 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 635 079 €

- Total MCO JPE : 317 175 €

- TOTAL SSR : 8 391 552 €

- TOTAL DAF SSR : 7 365 886 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 6 435 955 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 929 931 €

- Molécules onéreuses : 37 443 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 084 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 12 836 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 82 290 €
- Prime d'encadrement : 3 536 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 60 395 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 634 289 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 41 154 €
- Transports Art. 80 : 55 904 €
- **TOTAL MIG SSR : 147 534 €**
- **Mesures MIG SSR JPE : 147 534 €**
- Equipes mobiles : 126 600 €
- Plateaux techniques spécialisés : 14 058 €
- Ateliers d'appareillage : 6 876 €
- **TOTAL AC SSR : 53 305 €**
- **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 53 305 €**
- Equipes mobiles : 53 305 €

- TOTAL MIGAC SSR :	200 839 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	53 305 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	147 534 €

- **DMA Théorique 2022 : 824 827 €**
- **TOTAL USLD : 2 587 707 €**
- **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 170 140 €**
- **Mesures USLD reductibles : 14 607 €**
- Mesures de reconduction : 14 607 €
- **Mesures USLD non reductibles : 402 960 €**
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 402 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 524 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 89 302 €
- Prime d'encadrement : 674 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 21 084 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 283 119 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 855 €
- **TOTAL GENERAL : 19 698 387 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/35
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 545 009 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 345 109 €
 - IFAQ MCO : 320 480 € - IFAQ SSR : 24 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 201 122 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 135 583 €
 - Dotation complémentaire qualité : 65 539 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 244 201 € (R : 347 637 € / NR : 458 824 € / JPE : 437 740 €)
 - Total MIG MCO : 549 331 € (R : 111 591 € / NR : 0 € / JPE : 437 740 €)
 - Total AC MCO : 694 870 € (R : 236 046 € / NR : 458 824 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 749 370 €

- TOTAL SSR : 2 878 593 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 564 576 € (R : 2 331 860 € / NR : 232 716 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 33 302 € (R : 9 596 € / NR : 2 011 € / JPE : 21 695 €)
 - Total MIG SSR : 21 695 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
 - Total AC SSR : 11 607 € (R : 9 596 € / NR : 2 011 €)
- DMA théorique 2022 : 280 715 €

- TOTAL USLD : 1 126 614 € (R : 985 319 € / NR : 141 295 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/35

- DOTATION IFAQ : 345 109 €

- IFAQ MCO : 320 480 € - IFAQ SSR : 24 629 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 201 122 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 135 583 €
- Dotation complémentaire qualité : 65 539 €

- TOTAL MIG MCO : 549 331 €

- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 111 591 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 111 591 €

- Mesures MIG MCO JPE : 437 740 €

- Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 140 357 €

- Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 224 872 €

- Rénumération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 3 333 €

- Rénumération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 7 500 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 46 598 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 15 080 €

- TOTAL AC MCO : 694 870 €

- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 217 533 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 13 297 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 67 291 €

- Mesures nationales d'investissement : 136 945 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 18 513 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 13 280 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 458 824 €

- Biosimilaires : 3 678 €

- Simphonie : 4 000 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 264 796 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 186 350 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 244 201 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 347 637 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 458 824 €

- Total MCO JPE : 437 740 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 749 370 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 6 049 265 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 519 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 23 300 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 143 627 €

- Prime d'encadrement : 4 152 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 6 264 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 59 162 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 392 254 €

- Transports Art. 80 : 4 375 €

- Renforcement des CMP et des CMPEA : 30 452 €

- Isolement et contention : 34 000 €

- **TOTAL SSR : 2 878 593 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 564 576 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 331 860 €
 - Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 232 716 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 676 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 377 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 47 275 €
 - Prime d'encadrement : 437 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 15 573 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 150 409 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 067 €
 - Transports Art. 80 : 3 902 €
- **TOTAL MIG SSR : 21 695 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 21 695 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
- **TOTAL AC SSR : 11 607 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 9 596 €
 - TOTAL AC Structure : 9 596 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 2 011 €
 - Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 2 011 €

- TOTAL MIGAC SSR :	33 302 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 011 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

- **DMA Théorique 2022 : 280 715 €**

- **TOTAL USLD : 1 126 614 €**
 - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 978 731 €
 - Mesures USLD reconductibles : 6 588 €
 - Mesures de reconduction : 6 588 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 141 295 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 164 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 53 831 €
 - Prime d'encadrement : 233 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 5 128 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 79 469 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 2 470 €

- **TOTAL GENERAL : 16 545 009 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/36
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **37 922 568 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 403 423 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 172 818 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 230 605 €
- DOTATION IFAQ : 734 637 €
 - IFAQ MCO : 688 402 € - IFAQ SSR : 46 235 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 036 699 €
 - Dotation populationnelle initiale : 5 931 691 €
 - Dotation complémentaire qualité : 105 008 €
- TOTAL MIGAC MCO : 7 350 682 € (R : 4 642 166 € / NR : 881 644 € / JPE : 1 826 872 €)
 - Total MIG MCO : 2 079 751 € (R : 252 879 € / NR : 0 € / JPE : 1 826 872 €)
 - Total AC MCO : 5 270 931 € (R : 4 389 287 € / NR : 881 644 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 12 587 648 €
- TOTAL SSR : 8 678 471 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 695 216 € (R : 6 730 336 € / NR : 964 880 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 267 245 € (R : 110 100 € / NR : - 5 630 € / JPE : 162 775 €)
 - Total MIG SSR : 162 775 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 162 775 €)
 - Total AC SSR : 104 470 € (R : 110 100 € / NR : - 5 630 €)
- DMA théorique 2022 : 716 010 €
- TOTAL USLD : 2 131 008 € (R : 1 701 146 € / NR : 429 862 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/36

- **TOTAL FORAITS : 403 423 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 172 818 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 230 605 €
- **DOTATION IFAQ : 734 637 €**
 - IFAQ MCO : 688 402 €
 - IFAQ SSR : 46 235 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 036 699 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 5 931 691 €
 - Dotation complémentaire qualité : 105 008 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 079 751 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 252 879 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 104 995 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 128 644 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 19 240 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 1 826 872 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 672 389 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 261 145 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 358 944 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 8 000 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 18 250 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 217 138 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 35 080 €
 - Structures Douleur Chronique : 225 476 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 450 €
 - Plan Obésité - Transport bariatrique : 30 000 €
- **TOTAL AC MCO : 5 270 931 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 4 315 042 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 16 522 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 60 187 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 238 333 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 74 245 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 25 692 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 32 952 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 881 644 €**
 - Biosimilaires : 4 111 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 646 814 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 230 719 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 350 682 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 642 166 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	881 644 €
- Total MCO JPE :	1 826 872 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 12 587 648 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 11 426 671 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 3 475 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 21 288 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 255 264 €
- Prime d'encadrement : 5 120 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 14 885 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 63 411 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 699 070 €
- Transports Art. 80 : 3 560 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 34 000 €

- TOTAL SSR : 8 678 471 €

- TOTAL DAF SSR : 7 695 216 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 6 730 336 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 964 880 €

- Molécules onéreuses : 39 149 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 068 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 150 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 116 690 €
- Prime d'encadrement : 2 849 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 62 114 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 688 404 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 39 059 €
- Transports Art. 80 : 9 397 €

- TOTAL MIG SSR : 162 775 €

- Mesures MIG SSR JPE : 162 775 €

- Equipes mobiles : 124 869 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
- Plateaux techniques spécialisés : 15 334 €
- Ateliers d'appareillage : 877 €

- TOTAL AC SSR : 104 470 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 110 100 €

- TOTAL AC Investissements Régionaux : 41 800 €
- TOTAL AC Structure : 10 186 €
- Equipes mobiles : 58 114 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : - 5 630 €

- Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : - 5 630 €

- TOTAL MIGAC SSR :	267 245 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	110 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	- 5 630 €
- Total MIG SSR JPE :	162 775 €

- DMA Théorique 2022 : 716 010 €

- TOTAL USLD : 2 131 008 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 689 772 €

- Mesures USLD reconductibles : 11 374 €

- Mesures de reconduction : 11 374 €

- Mesures USLD non reconductibles : 429 862 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 223 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 149 361 €
- Prime d'encadrement : 694 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 33 583 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 243 963 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 2 038 €

- TOTAL GENERAL : 37 922 568 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/37
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 485 016 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	48 169 €				
- IFAQ MCO :	25 326 €	- IFAQ SSR :	22 843 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	94 267 €	(R :	16 747 € / NR :	77 520 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	94 267 €	(R :	16 747 € / NR :	77 520 €)	
- TOTAL SSR :	3 262 900 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 904 817 €	(R :	2 523 037 € / NR :	381 780 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 787 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :	2 129 €)
- Total MIG SSR :	2 129 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 129 €)
- Total AC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	353 296 €				
- TOTAL USLD :	1 079 680 €	(R :	905 005 € / NR :	174 675 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/37

- **DOTATION IFAQ : 48 169 €**
 - IFAQ MCO : 25 326 €
 - IFAQ SSR : 22 843 €
- **TOTAL AC MCO : 94 267 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 10 568 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 10 568 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 6 179 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 946 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 77 520 €**
 - Biosimilaires : 140 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 56 716 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 8 538 €
 - Traitements coûteux en HAD : 8 997 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 129 €

- TOTAL MIGAC MCO :	94 267 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	16 747 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	77 520 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 3 262 900 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 904 817 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 523 037 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 381 780 €**
 - Molécules onéreuses : 5 686 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 005 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 603 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 31 772 €
 - Prime d'encadrement : 945 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 27 662 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 282 406 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 22 864 €
 - Transports Art. 80 : 5 837 €
- **TOTAL MIG SSR : 2 129 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 2 129 €**
 - Hyperspécialisation : 2 129 €
- **TOTAL AC SSR : 2 658 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 658 €**
 - TOTAL AC Structure : 2 658 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 787 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	2 658 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 129 €

- **DMA Théorique 2022 : 353 296 €**

- TOTAL USLD : 1 079 680 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 898 954 €

- Mesures USLD reconductibles : 6 051 €

- Mesures de reconduction : 6 051 €

- Mesures USLD non reconductibles : 174 675 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 190 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 758 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 29 862 €

- Prime d'encadrement : 644 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 9 704 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 129 812 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 705 €

- TOTAL GENERAL : 4 485 016 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/38
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 396 791 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	54 873 €						
- IFAQ MCO :	33 564 €	- IFAQ SSR :	21 309 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	105 075 €	(R :	52 485 €	/ NR :	52 590 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	13 252 €	(R :	13 252 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	91 823 €	(R :	39 233 €	/ NR :	52 590 €)	
- TOTAL SSR :	3 236 843 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 856 153 €	(R :	2 641 923 €	/ NR :	214 230 €)	
- DMA théorique 2022 :	380 690 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Gériatologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/38

- **DOTATION IFAQ : 54 873 €**
 - IFAQ MCO : 33 564 €
 - IFAQ SSR : 21 309 €
- **TOTAL MIG MCO : 13 252 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 13 252 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 13 252 €
- **TOTAL AC MCO : 91 823 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 32 747 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 23 699 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 9 048 €
 - Mesures AC MCO reconductibles : 6 486 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 1 253 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 52 590 €
 - Biosimilaires : 66 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 40 627 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 11 897 €

- TOTAL MIGAC MCO :	105 075 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	52 485 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	52 590 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 3 236 843 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 856 153 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 641 923 €
 - Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 214 230 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 650 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 052 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 27 474 €
 - Prime d'encadrement : 1 016 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 15 195 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 149 232 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 527 €
 - Transports Art. 80 : 9 084 €
- **DMA Théorique 2022 : 380 690 €**
- **TOTAL GENERAL : 3 396 791 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/39
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055).**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 130 712 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	25 456 €					
- IFAQ MCO :	16 218 €	- IFAQ SSR :	9 238 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	41 069 €	(R :	10 251 €	/ NR :	30 818 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €					
- Total AC MCO :	41 069 €	(R :	10 251 €	/ NR :	30 818 €)	
- TOTAL SSR :	1 064 187 €					
- TOTAL DAF - SSR :	937 626 €	(R :	827 606 €	/ NR :	110 020 €)	
- DMA théorique 2022 :	126 561 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/39

- **DOTATION IFAQ : 25 456 €**
 - IFAQ MCO : 16 218 €
 - IFAQ SSR : 9 238 €
- **TOTAL AC MCO : 41 069 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 4 628 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 279 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 4 349 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 5 623 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 390 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 30 818 €**
 - Biosimilaires : 613 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 22 424 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 7 781 €

- TOTAL MIGAC MCO :	41 069 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	10 251 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	30 818 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 1 064 187 €**
- **TOTAL DAF SSR : 937 626 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 827 606 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 110 020 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 287 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 636 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 16 076 €
 - Prime d'encadrement : 434 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 6 849 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 70 387 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 970 €
 - Transports Art. 80 : 4 381 €
- **DMA Théorique 2022 : 126 561 €**
- **TOTAL GENERAL : 1 130 712 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/4
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **38 573 953 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 1 463 124 €
 - IFAQ MCO : 1 436 326 € - IFAQ SSR : 26 798 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 865 988 €
 - Dotation populationnelle initiale : 7 660 697 €
 - Dotation complémentaire qualité : 205 291 €
- TOTAL MIGAC MCO : 17 673 462 € (R : 923 878 € / NR : 1 295 091 € / JPE : 15 454 493 €)
 - Total MIG MCO : 16 306 103 € (R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 15 454 493 €)
 - Total AC MCO : 1 367 359 € (R : 72 268 € / NR : 1 295 091 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 454 346 €

- TOTAL SSR : 5 117 033 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 697 304 € (R : 3 401 407 € / NR : 1 295 897 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 29 467 € (R : 9 583 € / NR : 19 884 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 29 467 € (R : 9 583 € / NR : 19 884 €)
- DMA théorique 2022 : 390 262 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/4

- DOTATION IFAQ : 1 463 124 €

- IFAQ MCO : 1 436 326 € - IFAQ SSR : 26 798 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 865 988 €

- Dotation populationnelle initiale : 7 660 697 €
- Dotation complémentaire qualité : 205 291 €

- TOTAL MIG MCO : 16 306 103 €

- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 851 610 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 109 054 €
- Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 332 959 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 409 597 €

- Mesures MIG MCO JPE : 15 454 493 €

- Dotation socle de financement des activités : 10 691 278 €
- Investigation : 524 884 €
- Financement des études médicales : 1 985 086 €
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 649 138 €
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 912 162 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 20 000 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 45 000 €
- Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 205 426 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 129 638 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 18 200 €
- Structures Douleur Chronique : 267 201 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 6 480 €

- TOTAL AC MCO : 1 367 359 €

- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 46 576 €

- Mesures nationales d'investissement : 46 576 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 25 692 €

- Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 25 692 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 295 091 €

- Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires : 73 200 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 1 188 796 €
- Traitements coûteux en HAD : 20 278 €
- Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 12 817 €

- TOTAL MIGAC MCO : 17 673 462 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 923 878 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 295 091 €
- Total MCO JPE : 15 454 493 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 454 346 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 5 764 813 €
- Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires : 1 525 €
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 47 916 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 341 013 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 64 887 €

- Transports Art. 80 : 253 €
- Reconstitution allocation FIOP 2019 : 233 939 €

- TOTAL SSR : 5 117 033 €

- TOTAL DAF SSR : 4 697 304 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 401 407 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 1 295 897 €

- Molécules onéreuses : 6 753 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 988 816 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 295 246 €

- Transports Art. 80 : 5 082 €

- TOTAL AC SSR : 29 467 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 9 583 €

- TOTAL AC Structure : 9 583 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 19 884 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 19 884 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 467 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	19 884 €
- Total MIGAC SSR JPE :	0 €

- DMA Théorique 2022 : 390 262 €

- TOTAL GENERAL : 38 573 953 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/40
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **35 063 184 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 185 369 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 119 680 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 65 689 €
- DOTATION IFAQ : 677 178 €
 - IFAQ MCO : 646 422 € - IFAQ SSR : 30 756 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 570 262 €
 - Dotation populationnelle initiale : 7 461 803 €
 - Dotation complémentaire qualité : 108 459 €
- TOTAL MIGAC MCO : 7 131 385 € (R : 4 576 997 € / NR : 935 863 € / JPE : 1 618 525 €)
 - Total MIG MCO : 1 816 090 € (R : 197 565 € / NR : 0 € / JPE : 1 618 525 €)
 - Total AC MCO : 5 315 295 € (R : 4 379 432 € / NR : 935 863 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 951 808 €
- TOTAL SSR : 6 597 686 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 079 608 € (R : 5 635 937 € / NR : 443 671 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 43 097 € (R : 8 374 € / NR : 0 € / JPE : 34 723 €)
 - Total MIG SSR : 34 723 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 34 723 €)
 - Total AC SSR : 8 374 € (R : 8 374 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 474 981 €
- TOTAL USLD : 1 949 496 € (R : 1 705 046 € / NR : 244 450 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/40

- TOTAL FORFAITS : 185 369 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 119 680 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 65 689 €
- DOTATION IFAQ : 677 178 €**
 - IFAQ MCO : 646 422 €
 - IFAQ SSR : 30 756 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 570 262 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 7 461 803 €
 - Dotation complémentaire qualité : 108 459 €
- TOTAL MIG MCO : 1 816 090 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 197 565 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 122 565 €
 - Centres dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences : 75 000 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 1 618 525 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 387 462 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 390 075 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 474 244 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 15 000 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 19 000 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 101 272 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 15 440 €
 - Structures Douleur Chronique : 215 222 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 810 €
- TOTAL AC MCO : 5 315 295 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 4 322 425 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 21 038 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 151 956 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 149 431 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 57 007 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 12 846 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 28 560 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 935 863 €**
 - Biosimilaires : 5 416 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 583 547 €
 - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 26 275 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 320 625 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 131 385 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 576 997 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	935 863 €
- Total MCO JPE :	1 618 525 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 10 951 808 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 9 925 464 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 910 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 25 225 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 306 442 €
- Prime d'encadrement : 5 175 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 6 226 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 50 991 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 560 272 €
- Transports Art. 80 : 4 651 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 30 452 €
- Isolement et contention : 34 000 €

- TOTAL SSR : 6 597 686 €

- TOTAL DAF SSR : 6 079 608 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 5 635 937 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 443 671 €

- Molécules onéreuses : 19 597 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 208 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 134 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 137 503 €
- Prime d'encadrement : 1 873 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 43 465 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 218 763 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 13 972 €
- Transports Art. 80 : 4 156 €

- TOTAL MIG SSR : 34 723 €

- Mesures MIG SSR JPE : 34 723 €

- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
- Plateaux techniques spécialisés : 1 147 €
- Ateliers d'appareillage : 11 881 €

- TOTAL AC SSR : 8 374 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 8 374 €

- TOTAL AC Structure : 8 374 €

- TOTAL MIGAC SSR : 43 097 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 8 374 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 34 723 €

- DMA Théorique 2022 : 474 981 €

- TOTAL USLD : 1 949 496 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 693 646 €

- Mesures USLD reconductibles : 11 400 €

- Mesures de reconduction : 11 400 €

- Mesures USLD non reconductibles : 244 450 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 285 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 646 €
- Prime d'encadrement : 248 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 238 948 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 323 €

- TOTAL GENERAL : 35 063 184 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/41
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 772 697 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	25 198 €					
- IFAQ MCO :	15 669 €	- IFAQ SSR :	9 529 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	43 996 €	(R :	10 044 €	/ NR :	33 952 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €					
- Total AC MCO :	43 996 €	(R :	10 044 €	/ NR :	33 952 €)	
- TOTAL SSR :	1 703 503 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 551 689 €	(R :	1 337 153 €	/ NR :	214 536 €)	
- DMA théorique 2022 :	151 814 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/41

- **DOTATION IFAQ : 25 198 €**
 - IFAQ MCO : 15 669 €
 - IFAQ SSR : 9 529 €
- **TOTAL AC MCO : 43 996 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 4 315 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 4 315 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 5 729 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 496 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 33 952 €**
 - Biosimilaires : 51 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 25 561 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 8 340 €

- TOTAL MIGAC MCO :	43 996 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	10 044 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	33 952 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 1 703 503 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 551 689 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 337 153 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 214 536 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 368 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 654 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 25 455 €
 - Prime d'encadrement : 874 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 15 306 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 151 533 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 224 €
 - Transports Art. 80 : 11 122 €
- **DMA Théorique 2022 : 151 814 €**
- **TOTAL GENERAL : 1 772 697 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/42
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **17 888 650 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 784 098 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 264 637 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 489 604 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 29 857 €
- DOTATION IFAQ : 336 469 €
 - IFAQ MCO : 301 463 € - IFAQ SSR : 35 006 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 406 839 €
 - Dotation populationnelle initiale : 6 329 195 €
 - Dotation complémentaire qualité : 77 644 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 438 106 € (R : 1 344 582 € / NR : 493 234 € / JPE : 2 600 290 €)
 - Total MIG MCO : 3 813 527 € (R : 1 213 237 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 290 €)
 - Total AC MCO : 624 579 € (R : 131 345 € / NR : 493 234 €)
- TOTAL SSR : 4 404 886 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 964 225 € (R : 3 645 134 € / NR : 319 091 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 425 804 €
- TOTAL USLD : 1 518 252 € (R : 1 289 889 € / NR : 228 363 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/42

- TOTAL FORFAITS : 784 098 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 264 637 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 489 604 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 29 857 €
- DOTATION IFAQ : 336 469 €**
 - IFAQ MCO : 301 463 €
 - IFAQ SSR : 35 006 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 406 839 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 6 329 195 €
 - Dotation complémentaire qualité : 77 644 €
- TOTAL MIG MCO : 3 813 527 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 213 237 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 82 864 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 61 397 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 017 321 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 51 655 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 2 600 290 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 6 476 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 25 294 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 21 109 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 12 176 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 54 464 €
 - Structures Douleur Chronique : 221 923 €
 - SAMU : 2 252 848 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologiques : 6 000 €
- TOTAL AC MCO : 624 579 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 111 159 €**
 - Prime pour les assistants de régulation médicale : 25 909 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 12 107 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 73 143 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 20 186 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 14 953 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 493 234 €**
 - Biosimilaires : 4 724 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 281 026 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 207 484 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 438 106 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 344 582 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 493 234 €
- Total MCO JPE : 2 600 290 €

- TOTAL SSR : 4 404 886 €**
- TOTAL DAF SSR : 3 964 225 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 645 134 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 319 091 €
 - Molécules onéreuses : 1 736 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 148 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 703 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 94 767 €
 - Prime d'encadrement : 1 910 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 16 485 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 167 324 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 22 165 €
 - Transports Art. 80 : 7 853 €

- TOTAL AC SSR : 14 857 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 14 857 €
- TOTAL AC Structure : 14 857 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR JPE :	0 €

- DMA Théorique 2022 : 425 804 €

- TOTAL USLD : 1 518 252 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 281 265 €
- Mesures USLD reconductibles : 8 624 €
 - Mesures de reconduction : 8 624 €
- Mesures USLD non reconductibles : 228 363 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 279 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 177 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 78 298 €
 - Prime d'encadrement : 501 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 10 088 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 133 400 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 620 €

- TOTAL GENERAL : 17 888 650 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/43
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 803 234 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 292 820 €
 - IFAQ MCO : 266 748 € - IFAQ SSR : 26 072 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 948 905 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 847 242 €
 - Dotation complémentaire qualité : 101 663 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 792 685 € (R : 483 999 € / NR : 697 137 € / JPE : 611 549 €)
 - Total MIG MCO : 963 342 € (R : 351 793 € / NR : 0 € / JPE : 611 549 €)
 - Total AC MCO : 829 343 € (R : 132 206 € / NR : 697 137 €)
- TOTAL SSR : 4 058 809 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 714 030 € (R : 3 192 528 € / NR : 521 502 €)
- DMA théorique 2022 : 344 779 €

- TOTAL USLD : 1 710 015 € (R : 1 482 177 € / NR : 227 838 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/43

- **DOTATION IFAQ : 292 820 €**
 - IFAQ MCO : 266 748 €
 - IFAQ SSR : 26 072 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 948 905 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 4 847 242 €
 - Dotation complémentaire qualité : 101 663 €
- **TOTAL MIG MCO : 963 342 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 351 793 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 105 118 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 232 212 €
 - Rémunération des MâD syndicales : 14 463 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 611 549 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 76 893 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 61 254 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 74 773 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 1 667 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 5 000 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 46 736 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 5 040 €
 - Structures Douleur Chronique : 337 351 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 2 835 €
- **TOTAL AC MCO : 829 343 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 96 625 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 96 625 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 35 581 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 19 980 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 697 137 €**
 - Biosimilaires : 2 904 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 360 451 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 333 782 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 792 685 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	483 999 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	697 137 €
- Total MCO JPE :	611 549 €

- **TOTAL SSR : 4 058 809 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 714 030 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 192 528 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 521 502 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 996 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 8 118 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 127 039 €
 - Prime d'encadrement : 1 826 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 27 321 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 326 993 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 19 053 €
- Transports Art. 80 : 10 156 €
- **DMA Théorique 2022 : 344 779 €**

- **TOTAL USLD : 1 710 015 €**
 - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 1 472 267 €
 - Mesures USLD reductibles : 9 910 €
 - Mesures de reconduction : 9 910 €
 - Mesures USLD non reductibles : 227 838 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 280 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 473 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 32 899 €
 - Prime d'encadrement : 1 070 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 16 935 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 170 241 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 940 €

- **TOTAL GENERAL : 12 803 234 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/44
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 901 162 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	112 104 €				
- IFAQ MCO :	101 931 €	- IFAQ SSR :	10 173 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 833 148 €				
- Dotation populationnelle initiale :	2 788 947 €				
- Dotation complémentaire qualité :	44 201 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	739 362 €	(R :	334 572 €	/ NR :	295 132 € / JPE : 109 658 €)
- Total MIG MCO :	349 252 €	(R :	239 594 €	/ NR :	0 € / JPE : 109 658 €)
- Total AC MCO :	390 110 €	(R :	94 978 €	/ NR :	295 132 €)
- TOTAL SSR :	2 745 727 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 555 412 €	(R :	2 280 518 €	/ NR :	274 894 €)
- DMA théorique 2022 :	190 315 €				
- TOTAL USLD :	1 470 821 €	(R :	1 329 505 €	/ NR :	141 316 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/44

- DOTATION IFAQ : 112 104 €

- IFAQ MCO : 101 931 € - IFAQ SSR : 10 173 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 833 148 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 788 947 €
- Dotation complémentaire qualité : 44 201 €

- TOTAL MIG MCO : 349 252 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 239 594 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 239 594 €

- Mesures MIG MCO JPE : 109 658 €

- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 38 442 €

- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 58 773 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 7 253 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 1 680 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 3 510 €

- TOTAL AC MCO : 390 110 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 83 167 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 58 038 €

- Mesures nationales d'investissement : 25 129 €

- Mesures AC MCO reductibles : 11 811 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 6 578 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 295 132 €

- Biosimilaires : 404 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 170 463 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 124 265 €

- TOTAL MIGAC MCO : 739 362 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 334 572 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 295 132 €

- Total MCO JPE : 109 658 €

- TOTAL SSR : 2 745 727 €

- TOTAL DAF SSR : 2 555 412 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 280 518 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 274 894 €

- Molécules onéreuses : 3 860 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 553 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 611 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 74 731 €

- Prime d'encadrement : 874 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 14 913 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 165 986 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 939 €

- Transports Art. 80 : 4 427 €

- DMA Théorique 2022 : 190 315 €

- TOTAL USLD : 1 470 821 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 320 616 €

- Mesures USLD reconductibles : 8 889 €

- Mesures de reconduction : 8 889 €

- Mesures USLD non reconductibles : 141 316 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 390 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 562 €

- Prime d'encadrement : 600 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 128 192 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 572 €

- TOTAL GENERAL : 7 901 162 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/45
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 296 528 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 193 637 €
 - IFAQ MCO : 193 637 € - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 825 770 €
 - Dotation populationnelle initiale : 3 753 202 €
 - Dotation complémentaire qualité : 72 568 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 277 121 € (R : 792 711 € / NR : 465 080 € / JPE : 19 330 €)
 - Total MIG MCO : 621 195 € (R : 601 865 € / NR : 0 € / JPE : 19 330 €)
 - Total AC MCO : 655 926 € (R : 190 846 € / NR : 465 080 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/45

- **DOTATION IFAQ : 193 637 €**
 - IFAQ MCO : 193 637 €
 - IFAQ SSR : 0 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 825 770 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 3 753 202 €
 - Dotation complémentaire qualité : 72 568 €
- **TOTAL MIG MCO : 621 195 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 601 865 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 3 330 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 547 459 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 51 076 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 19 330 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 5 333 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 8 555 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 3 762 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 1 680 €
- **TOTAL AC MCO : 655 926 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 173 937 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 117 901 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 56 036 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 16 909 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 11 676 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 465 080 €**
 - Biosimilaires : 2 597 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 187 603 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 274 880 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 277 121 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	792 711 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	465 080 €
- Total MCO JPE :	19 330 €

- **TOTAL GENERAL : 5 296 528 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/46
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 241 338 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 53 026 €
 - IFAQ MCO : 35 935 € - IFAQ SSR : 17 091 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 671 428 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 637 468 €
 - Dotation complémentaire qualité : 33 960 €
- TOTAL MIGAC MCO : 181 078 € (R : 24 371 € / NR : 155 027 € / JPE : 1 680 €)
 - Total MIG MCO : 1 680 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 680 €)
 - Total AC MCO : 179 398 € (R : 24 371 € / NR : 155 027 €)
- TOTAL SSR : 2 335 806 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 109 783 € (R : 1 871 943 € / NR : 237 840 €)
- DMA théorique 2022 : 226 023 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/46

- **DOTATION IFAQ : 53 026 €**
 - IFAQ MCO : 35 935 €
 - IFAQ SSR : 17 091 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 671 428 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 2 637 468 €
 - Dotation complémentaire qualité : 33 960 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 680 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 1 680 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 1 680 €
- **TOTAL AC MCO : 179 398 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 15 868 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 15 868 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 8 503 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 3 270 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 155 027 €**
 - Biosimilaires : 171 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 64 041 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 90 815 €

- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 181 078 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 24 371 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 155 027 € |
| - Total MCO JPE : | 1 680 € |

- **TOTAL SSR : 2 335 806 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 109 783 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 871 943 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 237 840 €**
 - Molécules onéreuses : 6 029 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 359 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 826 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 31 627 €
 - Prime d'encadrement : 786 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 18 531 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 154 156 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 527 €
 - Transports Art. 80 : 11 999 €
- **DMA Théorique 2022 : 226 023 €**
- **TOTAL GENERAL : 5 241 338 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/47
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **706 430 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	85 550 €					
- IFAQ MCO :	85 550 €	- IFAQ SSR :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	620 880 €	(R :	547 633 €	/ NR :	71 130 € / JPE :	2 117 €)
- Total MIG MCO :	2 117 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 117 €)
- Total AC MCO :	618 763 €	(R :	547 633 €	/ NR :	71 130 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/47

- **DOTATION IFAQ : 85 550 €**
 - IFAQ MCO : 85 550 €
 - IFAQ SSR : 0 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 117 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 2 117 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 117 €
- **TOTAL AC MCO : 618 763 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 547 633 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 16 343 €
 - Mesures nationales d'investissement : 531 290 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 71 130 €**
 - Biosimilaires : 205 €
 - Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 70 925 €

- TOTAL MIGAC MCO :	620 880 €
- <i>Total MIGAC MCO reductibles :</i>	<i>547 633 €</i>
- <i>Total MIGAC MCO non reductibles :</i>	<i>71 130 €</i>
- <i>Total MCO JPE :</i>	<i>2 117 €</i>

- **TOTAL GENERAL : 706 430 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/48
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 776 215 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	23 889 €								
- IFAQ MCO :	16 546 €	- IFAQ SSR :	7 343 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	78 725 €	(R :	11 017 €	/ NR :	67 649 €	/ JPE :	59 €)		
- Total MIG MCO :	59 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	59 €)		
- Total AC MCO :	78 666 €	(R :	11 017 €	/ NR :	67 649 €)			
- TOTAL SSR :	864 954 €								
- TOTAL DAF - SSR :	769 261 €	(R :	642 623 €	/ NR :	126 638 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 €	/ NR :	0 €)			
- DMA théorique 2022 :	95 569 €								
- TOTAL USLD :	2 808 647 €	(R :	2 417 027 €	/ NR :	391 620 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/48

- **DOTATION IFAQ : 23 889 €**
 - IFAQ MCO : 16 546 €
 - IFAQ SSR : 7 343 €
- **TOTAL MIG MCO : 59 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 59 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 59 €
- **TOTAL AC MCO : 78 666 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 4 162 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 4 162 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 6 855 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 1 622 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 67 649 €**
 - Biosimilaires : 158 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 37 487 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 30 004 €

- TOTAL MIGAC MCO :	78 725 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	11 017 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	67 649 €
- Total MCO JPE :	59 €

- **TOTAL SSR : 864 954 €**
- **TOTAL DAF SSR : 769 261 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 642 623 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 126 638 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 367 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 940 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 25 015 €
 - Prime d'encadrement : 559 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 4 447 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 84 304 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 351 €
 - Transports Art. 80 : 3 655 €
- **TOTAL AC SSR : 124 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 124 €**
 - TOTAL AC Structure : 124 €

- TOTAL MIGAC SSR :	124 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR JPE :	0 €

- **DMA Théorique 2022 : 95 569 €**

- **TOTAL USLD : 2 808 647 €**
 - **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 400 867 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 16 160 €**
 - Mesures de reconduction : 16 160 €

- Mesures USLD non reconductibles : 391 620 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 572 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 875 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 72 242 €
- Prime d'encadrement : 1 571 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 26 692 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 272 317 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 351 €

- TOTAL GENERAL : 3 776 215 €